

Sommaire

Edito	Page 2
➤ Réforme de la fiscalité du patrimoine : les grandes lignes du projet de loi	
Fiscalité internationale	Page 3
➤ EXIT TAX : transfert du domicile fiscal hors de France	
➤ Taxe sur les résidences secondaires des non-résidents	
➤ Comptes courants détenus par des non-résidents dans de sociétés à prépondérance immobilière	
Fiscalité des personnes physiques	Page 5
➤ Transmission du patrimoine : alourdissement des droits de donation et succession	
✓ Allongement de 6 à 10 ans du délai entre deux donations	
✓ Augmentation du barème d'imposition pour les successions et les donations	
✓ Suppression des réductions de droits liées à l'âge du donateur	
➤ ISF	
✓ Déclaration 2011 : période transitoire	
✓ Déclaration 2012 (et au-delà) : refonte du barème	
✓ Aménagement du régime des biens professionnels	
✓ Assouplissement des pactes Dutreil ISF	
➤ Suppression du bouclier fiscal	
Fiscalité des entreprises	Page 9
➤ En bref : nouvelle réforme juridique des fusions	
Agenda	Page 10
➤ Report de la déclaration d'ISF 2011 au 30 septembre 2011	
➤ Entrée en vigueur des mesures phares de la réforme de la fiscalité du patrimoine	

EDITO

« Le projet de loi de finances rectificative pour 2011 traduit la volonté, partagée par beaucoup de nos concitoyens, d'instaurer une fiscalité du patrimoine plus juste, plus simple et économiquement plus pertinente, grâce à un rééquilibrage global des modalités d'imposition des hauts patrimoines »¹

C'est donc dans le but de concilier justice sociale et attractivité fiscale que s'inscrit cette vaste réforme de la fiscalité patrimoniale.

Les grandes lignes en sont désormais connues et vont faire l'objet d'un débat au Parlement dans les jours à venir.

Mais ces mesures constituent-elles vraiment un énorme cadeau « aux riches », comme le dénoncent les détracteurs de la réforme ? Quel en sera finalement le coût budgétaire et l'impact sur les délocalisations ?

Les mesures les plus médiatisées sont évidemment la suppression du bouclier fiscal, victime de l'affaire Bettencourt, et la refonte en profondeur de l'ISF, permettant à 300.000 foyers fiscaux de sortir dès cette année du champ de l'ISF, à défaut de le supprimer.

En réalité, plus que l'abrogation du bouclier, c'est la suppression de tout plafonnement de l'ISF qui risque de rouvrir le débat sur une fiscalité confiscatoire lorsqu'un contribuable paiera au titre d'une année plus d'impôt qu'il ne dispose de revenus disponibles.

Par ailleurs, l'allègement très relatif en ce qui concerne les grosses fortunes de la taxation liée à la détention du patrimoine (ISF) se trouve largement compensé par un alourdissement de la fiscalité liée à la transmission de ce dernier (droits de mutation).

Le coût de l'ISF après suppression du bouclier et du plafonnement, ainsi que des droits de succession va donc certainement encourager les plus riches à envisager sérieusement l'hypothèse d'une délocalisation, et ce malgré le retour de l'exit tax.

Le coût global de la réforme peut être évalué à environ 500 M€ par an entre le coût budgétaire direct (environ 300 M€) et le coût indirect lié aux délocalisations (environ 200 M€). Face aux incertitudes qui pèsent sur les recettes escomptées, l'équilibre budgétaire est donc loin d'être assuré.

¹ Rapport sur l'évolution de la situation économique et exposé général des motifs, publié dans le Projet de loi de finances rectificative pour 2011, Présidence de l'Assemblée Nationale le 11 mai 2011, p. 10

FISCALITE INTERNATIONALE

➤ **EXIT TAX : imposition des plus-values lors du transfert du domicile fiscal hors de France**

Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant les six années précédant leur délocalisation seraient imposables au titre des plus-values latentes constatées sur leurs droits sociaux ou valeurs mobilières lorsque les membres de leur foyer fiscal détiennent :

- une participation directe ou indirecte d'au moins 1% dans les bénéfices sociaux d'une société passible de l'impôt sur les sociétés
- ou une participation directe ou indirecte dont la valeur excède 1.300.000 € lors de ce transfert.

L'assiette de la plus-value est définie par la différence entre la valeur des titres à la date du transfert et leur valeur d'acquisition.

Un sursis de paiement sans prise de garanties serait accordé lorsque le contribuable transfère son domicile dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

En cas de transfert dans un autre Etat, le paiement de l'impôt serait en principe immédiat. Mais, sur demande du contribuable et moyennant la constitution de garanties, un sursis de paiement pourrait également être accordé.

Le sursis de paiement prendrait fin lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres ou lors de la donation des titres (sauf si le contribuable justifie que la donation n'avait pas pour seule fin d'éluider l'impôt).

A l'expiration d'un délai de huit ans suivant la délocalisation (ou si le contribuable revient en France avant l'expiration de ce délai de huit ans) ou en cas de décès du contribuable, l'impôt afférent à la plus-value serait dégrévée ou restitué.

Le Gouvernement entend ainsi dissuader les exils fiscaux, pour la plupart à destination de la Belgique, la Suisse ou le Royaume-Uni. Mais de nombreuses incertitudes demeurent quant à la conformité de ce dispositif avec le droit de l'Union européenne.

Rappelons que la précédente « exit tax » avait été déclarée en 2004 incompatible avec le droit communautaire, et notamment les libertés d'établissement et de circulation des capitaux.

De plus, cette nouvelle taxe pourrait être interprétée comme n'ayant d'autre finalité que de permettre à la France de contourner la règle d'attribution à l'Etat de résidence du cédant du droit d'imposer les plus-values mobilières (se trouvant ainsi contraire à la convention de Vienne qui impose aux Etats d'interpréter les traités de bonne foi).

Pour faire face à ces critiques, le Gouvernement avance qu'une telle taxe existe depuis longtemps chez nos voisins européens (Allemagne, Espagne, Italie ou Portugal). Mais, l'« exit tax » dans ces Etats ne pénalise que les ressortissants qui s'installent dans des paradis fiscaux.

➤ **Taxe sur les résidences secondaires des non-résidents**

Les non-résidents qui possèdent une ou plusieurs résidences secondaires dont ils se réservent la libre disposition seraient redevables d'une taxe assise sur la valeur locative cadastrale du logement et dont le taux serait de 20%.

Toutefois, les redevables qui auront été fiscalement domiciliés en France de manière continue pendant trois ans au cours des dix années précédant le transfert de leur domicile bénéficieraient d'une exonération temporaire de six ans.

Corrélativement, le texte qui prévoit que les non-résidents qui détiennent un logement en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur une base forfaitaire serait abrogé.

➤ **Comptes courants détenus par des non-résidents dans des sociétés à prépondérance immobilière**

Les non-résidents sont imposables à l'ISF à raison de leurs biens immobiliers détenus en France, y compris les parts de sociétés à prépondérance immobilière.

A ce jour, les comptes courants figurant au passif de ces sociétés sont cependant considérés comme des placements financiers et, de ce fait, exonérés d'ISF.

Il est proposé d'exclure ces comptes courants détenus par les associés non-résidents pour la valorisation des parts qu'ils détiennent dans une société à prépondérance immobilière, augmentant de facto la valeur des titres.

FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

➤ **Transmission de patrimoine : alourdissement des droits de donation et succession**

- ✓ Allongement de 6 à 10 ans du délai entre deux donations

En 2007, la loi TEPA avait réduit le délai entre deux donations de 10 à 6 ans et triplé le seuil d'exonération des donations, ce qui permet aujourd'hui d'effectuer une donation tous les six ans de 159.325 € en ligne directe par donateur et par donataire en franchise totale d'impôt.

Si ce seuil de 159.325 € n'est pas remis en cause, son montant élevé justifie, selon le Gouvernement, de revenir sur le délai de reconstitution des abattements et des premières tranches du barème.

Ce délai sera de nouveau de 10 ans à compter des successions ouvertes et des donations consenties à compter de l'entrée en vigueur de la loi **(soit juillet 2011)**.

A ce jour et avant l'entrée en vigueur de la loi, lorsque la dernière donation a été réalisée il y a plus de six ans, il reste donc une opportunité à effectuer une nouvelle donation qui bénéficierait de la reconstitution de l'abattement et des tranches basses. En revanche, cette nouvelle donation ne sera « effacée » que 10 ans après sa réalisation.

- ✓ Augmentation du barème d'imposition pour les successions et les donations

Le barème des droits de succession augmenterait pour les deux dernières tranches du barème applicable aux successions et aux donations consenties en ligne directe, ainsi qu'aux donations entre époux ou entre partenaires liés par un PACS.

Ainsi, les taux applicables seraient relevés :

- de 35 à 40% pour la fraction de la part nette taxable comprise entre 902.838 € et 1.805.677 € ;
- de 40 à 45% pour la fraction de la part nette taxable au-delà de 1.805.677 €.

Cette disposition sera applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de **l'entrée en vigueur de la loi**.

Exemple tiré du dossier de Presse :

*Marie et Gérard sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Ils ont un patrimoine de 8.000.000 € et deux enfants. L'actif net successoral est de 4.000.000 €, soit 1.000.000 € pour sa femme Marie (qui a opté pour le quart de la succession en pleine propriété) et 1.500.000 € pour chaque enfant). Au premier décès, l'augmentation du barème fait passer les droits dus par chaque enfant de 367.056 € à 388.948 € **soit 21.892 € de plus.***

- ✓ Suppression des réductions de droits liées à l'âge du donateur

Les allègements de droits accordés en fonction de l'âge du donateur – 50% pour les donateurs âgés de moins de 70 ans et 30% entre 70 et 80 ans – seraient supprimés.

Selon le Gouvernement, cette mesure ne devrait pas nuire à la fluidité du transfert du patrimoine intergénérationnel « *dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux transmissions effectivement taxables après application des abattements* ». En réalité, cette suppression aura donc un impact direct sur les transmissions des patrimoines significatifs (notamment dans le cas de transmissions d'entreprises).

* *
*

Cet alourdissement des droits de mutations à titre gratuit rend nécessaire une réflexion globale sur l'anticipation de la transmission du patrimoine via plusieurs outils tels que les donations (même sous l'empire des nouvelles dispositions), la souscription de contrats d'assurance-vie, la mise en place de donations entre époux ou l'adaptation du régime matrimonial.

➤ ISF

- ✓ Déclaration 2011 : période transitoire avec maintien du barème actuel

Dès 2011, les assujettis dont le patrimoine est inférieur à 1.300.000 € au 1^{er} janvier 2011 seront purement et simplement exonérés d'ISF. Environ 300.000 foyers sortiront donc du champ de l'ISF dès cette année.

Les personnes dont le patrimoine est supérieur à 1.300.000 € demeureront taxées cette année selon le barème actuellement en vigueur, soit une taxation à compter de 800.000 €.

Valeur nette taxable du patrimoine (2011)	Taux applicable
De 0 € à 800.000 €	0,00%
De 800.000 € à 1.310.000 €	0,55%
De 1.310.000 € à 2.570.000 €	0,75%
De 2.570.000 € à 4.040.000 €	1,00%
De 4.040.000 € à 7.710.000 €	1,30%
De 7.710.000 € à 19.790.000 €	1,65%
Au-delà de 19.790.000 €	1,80%

- ✓ Déclaration 2012 (et au-delà) : refonte du barème

Le projet de loi réduit le barème de l'ISF à deux tranches.

Valeur nette taxable (2012)	Taux d'imposition
Entre 1.300.000 et 3.000.000 €	0,25 % de tout le patrimoine dès le 1er euro
> 3.000.000 €	0,50 % de tout le patrimoine dès le 1er euro

Les taux proposés dans cette réforme s'appliqueront dès le premier euro, ce qui créera un effet de seuil de 3.250 € dès lors que le patrimoine du foyer passera de 1.299.999 € à 1.300.000 €.

Pour compenser cet effet, une réduction du montant de l'imposition est mise en œuvre :

Valeur NETTE taxable du patrimoine	Réduction
≥ à 1.300.000 € et < à 1.400.000 €	24.500 - (7 x 0,25% x P)
≥ à 3.000.000 € et < à 3.200.000 €	120.000 - (7,5 x 0,50% x P)

Exemple : pour un patrimoine de 1.300.000 €

ISF sans décote = $1.300.000 \times 0,25\% = 3.250 \text{ €}$

Décote = $24.500 \text{ €} - (7 \times 0,25\% \times 1.300.000) = 1.750 \text{ €}$

ISF dû = $3.250 - 1.750 = 1.500 \text{ €}$

Exemple : pour un patrimoine de 3.000.000 €

ISF sans décote = $3.000.000 \times 0,5\% = 15.000 \text{ €}$

Décote = $120.000 \text{ €} - (7,5 \times 0,5\% \times 3.000.000) = 7.500 \text{ €}$

ISF dû = $15.000 - 7.500 = 7.500 \text{ €}$

Le plafonnement de l'ISF serait supprimé.

Les réductions pour investissement au capital des PME ou pour les dons effectués au profit de certains organismes seraient maintenues aux taux actuels.

Les redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine serait inférieure à 3.000.000 € n'auraient qu'à porter sur leur déclaration de revenus n° 2042 le montant de la valeur nette de leur patrimoine taxable.

✓ Aménagement du régime des biens professionnels

Les contribuables qui détiennent et dirigent effectivement plus d'une entreprise dans des secteurs d'activités différents pourraient bénéficier de l'exonération au titre des biens professionnels.

Chaque participation devra respecter l'ensemble des critères actuellement retenus (seuil de participation, exercice d'une fonction de direction et activité opérationnelle). Mais l'ensemble des rémunérations tirées de l'exercice des fonctions de direction sera globalisé pour apprécier si elles représentent plus de la moitié des revenus professionnels.

L'exonération au titre de l'outil professionnel pourrait même être maintenue en détenant moins de 25% du capital lorsque la participation du redevable se trouve diluée du fait d'une augmentation de capital, sous réserve :

- de posséder au moins 12,5% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société ;
- d'avoir conclu un pacte avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25% au moins des droits financiers et des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société ;
- avoir possédé au moins 25% du capital de la société au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital.

✓ Assouplissement des pactes Dutreil

Il est proposé qu'en cas de cession des titres par l'un des associés parties à l'engagement collectif, l'exonération partielle d'ISF ne soit pas remise en cause :

- Si les autres signataires de l'engagement collectif conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et s'ils détiennent ensemble le pourcentage requis des droits financiers et des droits de vote (soit 20% ou 34% selon les cas)
- Ou si le cessionnaire souscrit à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de détention demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Les mêmes conditions s'appliqueraient pour les pactes conclus en matière de mutation à titre gratuit.

➤ **Suppression du bouclier fiscal**

La suppression du bouclier fiscal, dont l'impopularité allait croissant en ces derniers mois de période préélectorale, est à l'origine de cette vaste réforme de la fiscalité patrimoniale.

Le projet de loi prévoit donc l'abrogation du bouclier fiscal à partir de 2013 au titre des revenus réalisés en 2011 et des impôts payés en 2012.

Le droit à restitution serait donc maintenu au titre des revenus 2010, donc pour les impôts directs payés en 2011 et donnant lieu à restitution en 2012. Les titulaires d'un droit à restitution devront obligatoirement l'auto-liquider sur l'ISF 2012 et, en cas de reliquat, l'imputer sur l'ISF des années suivantes.

A noter que le bouclier survivra pour les contribuables propriétaires de leur résidence principale dont la taxe foncière est supérieure à la moitié de leurs revenus. Ces derniers bénéficieront d'un dispositif de plafonnement de la taxe foncière en fonction des revenus.

FISCALITE DES ENTREPRISES

➤ En bref : nouvelle réforme juridique des fusions

La loi du 17 mai 2011 introduit une réforme majeure dans la pratique des fusions de droit commun et des fusions simplifiées. Elle crée également un nouveau régime juridique applicable aux fusions de filiales détenues à 90%.

Simplification du régime juridique des fusions de droit commun : les obligations d'information sont allégées puisque les actionnaires des sociétés absorbantes et absorbées peuvent écarter l'émission du rapport sur la fusion par les organes d'administration.

Simplification du régime juridique des fusions simplifiées de filiales à 100% : désormais, la société absorbante est dispensée de tenir une assemblée générale extraordinaire préalablement à la fusion. Cette mesure rapproche encore le régime juridique des fusions simplifiées de celui des TUP.

Nouveau régime des fusions de filiales à 90% : le dispositif des fusions simplifiées est étendu au cas où la société absorbante ne détient que 90% des actions de la société absorbée. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante n'a donc pas à intervenir dans le cadre de la fusion (en revanche, l'intervention de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée est requise).

De plus, l'établissement des rapports des organes d'administration, des commissaires à la fusion et aux apports n'est pas requis si le rachat de leurs actions par la société absorbante (à un prix correspondant à leur valeur) est proposé aux actionnaires représentant moins de 10% du capital et des droits de vote de la société absorbée.

Cette réforme doit entrer en vigueur le 31 août 2011.

AGENDA

➤ **Report de la déclaration d'ISF 2011**

30.09.2011

La date limite de dépôt de la déclaration d'ISF 2011 est fixée au 30 septembre 2011. L'aménagement du régime des biens professionnels et des pactes Dutreil n'entrera en vigueur que pour l'ISF 2012.

➤ **Entrée en vigueur des mesures phares de la réforme de la fiscalité du patrimoine**

03.03.2011

L'exit tax entrera rétroactivement en vigueur au 3 mars 2011, date de l'annonce de la mesure, pour éviter des délocalisations précipitées.

Juillet 2011

Les mesures adoptées en matière de donations/successions seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au mois de juillet 2011.

01.01.2012

La taxe sur les résidences secondaires des non-résidents entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, de même que la mesure relative aux comptes courants d'associés non-résidents de sociétés à prépondérance immobilière.

2013

Le droit à restitution (bouclier fiscal) sera supprimé en 2013, pour les revenus réalisés en 2011.